

BGer 7B_240/2026 vom 24. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_240_2026

FR: TF 7B_240/2026 du 24 mars 2026

IT: TF 7B_240/2026 del 24 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

La requête de révision et le recours formés dans les causes 7F_11/2026 et 7B_240/2026, qui contiennent quelques critiques semblables, portent sur des objets similaires et ont trait au même complexe de faits. Il y a donc lieu de joindre les causes et de les traiter dans un seul arrêt (art. 71 LTF et 24 al. 2 de la loi sur la procédure civile fédérale [PCF; RS 273]).

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours, ainsi que des requêtes, qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2).

Cause 7F_11/2026

E. 2.1

Les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés (art. 61 LTF). Le Tribunal fédéral peut seulement revenir sur un arrêt lorsque l'un des motifs de révision exhaustivement prévus aux art. 121 à 123 LTF est réalisé (ATF 147 III 238 consid. 1.1). Selon l' art. 121 LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée notamment si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (let. c) ou si, par inadvertance, il n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (let. d).

Les règles générales découlant de la LTF gouvernent également la procédure de révision au sens des art. 121 ss LTF . Conformément à l' art. 42 LTF , la motivation d'une telle requête doit permettre de comprendre en quoi l'un des motifs de révision prévus par les art. 121 ss LTF serait réalisé. Il incombe ainsi au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé, sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (cf. arrêts 7F_47/2025 du 5 décembre 2025 consid. 1.1.2; 7F_37/2024 du 18 octobre 2024 consid. 1; 6F_13/2021 du 9 mars 2023 consid. 1 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'occurrence, le requérant fonde sa requête de révision exclusivement sur l' art. 121 let . c LTF, voire sur l' art. 121 let . d LTF. Par de longs développements, il reproche de manière itérative au Tribunal fédéral d'avoir omis de statuer "sur un grief juridique autonome et décisif" en retenant un risque sérieux et imminent de passage à l'acte selon l' art. 221 al. 2 CPP , "sans avoir statué sur la contestation formelle, motivée et déterminante de la valeur probante [du] rapport [d'expertise psychiatrique du 10 novembre 2025] au sens de l' art. 188 CPP ". Il soutient à cet égard que l'omission de statuer sur un grief pertinent et distinct constituerait une violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) ainsi que de l' art. 106 al. 1 LTF et, par conséquent, ouvrirait la voie à la révision.

Or, comme cela a déjà été rappelé au requérant dans une précédente cause le concernant, le fait de ne pas statuer sur un grief ou de ne pas traiter tous les moyens invoqués dans le recours ne constitue pas une omission de statuer sur certaines conclusions au sens de l' art. 121 let . c LTF (cf. arrêt 7F_47/2025 précité consid. 2.1 et les réf. citées). Cela étant, le requérant ne propose aucune motivation, conforme aux exigences en la matière, tendant à démontrer l'existence d'un motif de révision qui affecterait l'arrêt du 30 janvier 2026 (7B_1399/2025). Il en va de même de toute inadvertance que le requérant invoque sous l'angle de l' art. 121 let . d LTF, sans chercher à démontrer en quoi le Tribunal fédéral aurait ignoré ou déformé involontairement une constatation de fait qui le lie, voire en quoi il aurait transcrit incomplètement une pièce du dossier et se mettrait en contradiction avec celle-ci (cf. ATF 122 II 17 consid. 3; arrêts 6F_8/2025 du 22 mai 2025 consid. 3.3; 6F_27/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1; 6F_14/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1).

E. 2.3

Il s'ensuit que la requête de révision doit être déclarée irrecevable.

Cause 7B_240/2026

E. 3

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative aux mesures de substitution à la détention provisoire au sens des art. 237 ss CPP (arrêts 7B_715/2023 du 13 novembre 2023 consid. 1.2; 7B_813/2023 du 9 novembre 2023 consid. 1 et les réf. citées). Le recourant conserve un intérêt actuel et pratique à l'examen de ses griefs (art. 81 al. 1 let. b LTF ; ATF 149 I 14 consid 1.2; 139 I 206 consid. 1.2), dès lors que les mesures de substitution à la détention provisoire ont été ordonnées jusqu'au 29 avril 2026. En outre, l'arrêt attaqué du 18 février 2026, en tant que décision incidente, est propre à lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Pour le surplus, les autres conditions de recevabilité étant réunies, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 4.1

Sous couvert d'une violation du principe de la proportionnalité, le recourant reproche à l'autorité précédente, entre autres griefs, d'avoir confirmé le prononcé pour une durée de trois mois de mesures de substitution à la détention provisoire, qu'il estime en substance excessives au regard des effets sur sa situation.

E. 4.2.1

Selon l' art. 237 al. 4 CPP , les dispositions sur la détention provisoire s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles. Ce renvoi général aux règles matérielles et formelles concernant la détention signifie que les mesures de substitution sont ordonnées aux mêmes conditions que la détention provisoire, soit en présence de soupçons suffisants ainsi que de risques de fuite, de collusion, de réitération ou de passage à l'acte (art. 221 CPP), conditions qui doivent en elles-mêmes faire l'objet d'une réévaluation périodique (arrêts 7B_1399/2025 précité consid. 2.2.2; 7B_994/2025 précité consid. 3.1; 7B_715/2023 du 13 novembre 2023 consid. 4.1; 1B_332/2020 du 5 août 2020 consid. 2.1). Une mesure de détention préventive - soit une mesure de contrainte - n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.).

E. 4.2.2

Le principe de la proportionnalité postule que toute personne qui est mise en détention avant jugement a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale (art. 5 par. 3 CEDH et 31 al. 3 Cst.). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction; le juge peut maintenir la détention avant jugement aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la sanction privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l' art. 51 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.1; 144 IV 113 consid. 3.1; 139 IV 270 consid. 3.1; arrêt 7B_1281/2025 du 18 décembre 2025 consid. 9.2 et les réf. citées). Cette limite s'applique également aux mesures de substitution à imputer sur la peine selon l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement (ATF 140 IV 74 consid. 2.3 s.).

Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne doit pas tenir compte de la possibilité de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis ou d'un sursis partiel, ni de la possibilité d'une libération conditionnelle au sens de l' art. 86 al. 1 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.4; 143 IV 168 consid. 5.1; 139 IV 270 consid. 3.1), à moins que l'octroi d'une libération conditionnelle apparaisse d'emblée évident (ATF 143 IV 160 consid. 4.2; arrêts 7B_61/2026 du 4 février 2026 consid. 4.2.2; 7B_1281/2025 du 18 décembre 2025 consid. 9.2; 7B_789/2025 du 15 septembre 2025 consid. 4.2.4). En outre, pour examiner si la durée de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté s'approche de la peine à laquelle il faut s'attendre en cas de condamnation et ainsi respecter le principe de la proportionnalité, il appartient au juge de la détention de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (ATF 145 IV 179 consid. 3.5; arrêt 7B_1281/2025 précité consid. 9.2 et les réf. citées).

E. 4.3

Dans l'arrêt attaqué du 18 février 2026, la cour cantonale a retenu que l'interdiction de contact avec son ex-compagne et l'interdiction de se rendre dans des locaux judiciaires, ordonnées par le TMC le 29 janvier 2026 (cf. let. B.c

supra), ne restreignaient la liberté du recourant que de manière limitée, voire de façon insignifiante. Ces mesures de substitution étaient en outre proportionnées à la peine encourue par le recourant. La peine privative de liberté de 120 jours requise à ce stade était très modérée, en fonction de l'ensemble des circonstances, et l'octroi du sursis n'allait pas de soi. Il était loin d'être exclu que les mesures litigieuses puissent être reprises par le juge du fond en tant que conditions à un éventuel sursis. Il n'y avait ainsi rien de problématique dans le fait que la durée des mesures de substitution puisse dépasser celle de la peine qui serait finalement prononcée; elle la dépasserait de toute façon si ces mesures étaient reprises comme conditions au sursis et il n'y aurait là rien de contraire au droit, comme il n'était évidemment pas illicite qu'un traitement ambulatoire dure plus longtemps, avant et/ou après jugement, que la peine qu'il permet de suspendre (cf. arrêt attaqué, consid. 4.3 p. 13 s.).

E. 4.4

Ce raisonnement ne peut toutefois pas être suivi.

E. 4.4.1

Alors qu'elle considère la peine privative de liberté de 120 jours requise par le Ministère public comme étant "très modérée", la cour cantonale ne précise pas quelle serait la peine à laquelle le recourant serait concrètement exposé au vu de l'ensemble des circonstances. Elle omet à cet égard que, selon les conclusions de l'expert judiciaire, le recourant présentait d'importants troubles cognitifs et volitifs qui, au moment des faits, avaient partiellement entravé sa capacité de discernement; invité à estimer l'éventuelle ampleur de la diminution de responsabilité du recourant au sens de l' art. 19 al. 2 CP , l'expert psychiatre a ainsi estimé que cette altération pouvait être évaluée comme étant "importante (grave) " (cf. rapport d'expertise psychiatrique du 10 novembre 2025, pièce n os 650 ss du dossier du Ministère public, p. 19 [art. 105 al. 2 LTF]). Contrairement à ce que semble considérer l'autorité précédente, la sanction retenue dans l'ordonnance pénale du 20 janvier 2026 - qui n'évoque pas expressément une diminution de la responsabilité pénale - constitue néanmoins un indice quant à la peine encourue par ce dernier (ATF 139 IV 270 consid. 3.1; arrêt 7B_527/2025 du 13 novembre 2025 consid. 2.2.1 et les réf. citées).

E. 4.4.2

À l'instar du TMC dans son ordonnance du 29 janvier 2026 et du Ministère public dans son ordonnance pénale du 20 janvier 2026, l'autorité précédente n'examine ensuite pas l'imputation sur la peine encourue des mesures de substitution auxquelles le recourant a été astreint depuis sa mise en liberté le 11 août 2025 (soit durant 190 jours jusqu'au prononcé de l'arrêt attaqué), alors qu'il lui incombait de le faire dans l'analyse du principe de la proportionnalité (cf. consid. 4.2.2

supra). Or, bien qu'à raison d'une proportion moindre en rapport avec la détention provisoire subie, une telle imputation n'apparaît en l'espèce pas exclue sous l'angle de la vraisemblance (cf. notamment arrêts 6B_82/2024 du 5 mai 2025 consid. 4.4; 6B_610/2024 du 14 novembre 2024 consid. 1.3.3; 6B_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 5.3.2).

Pour autant, la cour cantonale considère que la durée des mesures de substitution qui sont litigieuses importerait peu, dans la mesure où l'interdiction faite au recourant de prendre contact avec son ex-compagne et l'interdiction de se rendre dans des locaux judiciaires pourraient être reprises en tant que règles de conduite assortissant un éventuel sursis. Un tel raisonnement n'échappe pas à la critique. L'octroi d'un sursis assorti de règles de conduite (cf. art. 44 al. 2 CP) suppose en effet qu'après imputation de la détention avant jugement subie, ainsi que de l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant de mesures de substitution (cf. art. 51 CP), un solde de peine reste à exécuter.

E. 4.4.3

Cela étant, le solde de la peine encourue par le recourant après imputation selon l' art. 51 CP apparaît difficile à apprécier. La peine privative de liberté de 120 jours prononcée par le Ministère public dans son ordonnance pénale du 20 janvier 2026 constitue certes un indice. Cependant, on ignore dans quelle mesure une diminution de la responsabilité pénale du recourant, telle que rapportée par l'expert judiciaire, pourrait influencer sur la peine qui sera finalement prononcée par le juge du fond. À cela s'ajoute le fait que le recourant a subi 83 jours de détention avant jugement et qu'il a été astreint à diverses mesures de substitution

durant 190 jours jusqu'au prononcé de l'arrêt attaqué. Par ailleurs, un traitement ambulatoire (cf. art. 63 ss CP), dont l'échec a été constaté par le Ministère public dans son ordonnance pénale, n'apparaît à ce stade plus être envisagé.

Dans un tel contexte, il convient de se montrer prudent et de constater que la limite au-delà de laquelle une détention avant jugement n'est plus possible est atteinte. Par conséquent, le maintien de mesures de substitution à la détention provisoire, quelles qu'elles soient, n'est plus envisageable (cf. ATF 140 IV 74 consid. 2.3).

E. 4.5

C'est en définitive en violation du droit fédéral, soit en particulier du principe de la proportionnalité, que l'autorité précédente a confirmé l'ordonnance de mesures de substitution du TMC du 29 janvier 2026.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être admis. L'arrêt attaqué sera réformé en ce sens que le recours déposé par le recourant contre l'ordonnance du TMC du 29 janvier 2026 est partiellement admis, cette ordonnance étant réformée en ce sens que la requête du Ministère public du 28 janvier 2026 est rejetée et que les mesures de substitution sont révoquées. La cause sera renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision sur les frais et les éventuelles indemnités de la procédure cantonale (art. 67 et 68 al. 5 LTF).

Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant, qui deviennent sans objet. La cause étant jugée, les requêtes d'effet suspensif et de mesures provisionnelles deviennent également sans objet.

Frais

E. 6.1

S'agissant de la cause 7F_11/2026, la requête de révision était dénuée de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure, lesquels seront fixés en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

E. 6.2

Dans la cause 7B_240/2026, la requête d'assistance judiciaire est sans objet dès lors que le recourant obtient gain de cause et n'a pas à supporter des frais à cet égard. Le recourant, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF ; ATF 133 III 439 consid. 4; arrêt 7B_247/2023 du 8 mai 2025 consid. 6).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.